

# **BVGer D-3270/2022 vom 24. Juni 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3270\\_2022\\_d20220624](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3270_2022_d20220624)

FR: TAF D-3270/2022 du 24 juin 2022

IT: TAF D-3270/2022 del 24 giugno 2022

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 24 juin 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D-3270/2022 Page 4

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

#### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

#### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

#### **E. 2.1**

En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

#### **E. 2.2**

Le Tribunal applique le droit d'office sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 820 s.).

#### **E. 3**

Dans des griefs d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3), le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'accès au dossier. Il

reprend en outre l'ensemble des griefs formels soulevés dans le recours déposé par sa mère, B.\_\_\_\_\_ (procédure D-3272/2022), reprochant au SEM de ne pas avoir procédé à une audition complémentaire de celle-ci et d'avoir omis d'intégrer, dans la motivation de sa décision, la reconnaissance du statut de réfugié de son frère aîné en F.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en procédure administrative aux art. 29 ss PA, comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant

D-3270/2022 Page 5 qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1).

### **E. 3.2**

En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir.

### **E. 3.3**

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

### **E. 3.4**

Le cas échéant, une violation du droit d'être entendu peut emporter simultanément la constatation inexacte ou incomplète de l'état de fait pertinent (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal D-342/2020 du 21 septembre 2020 consid. 4.2.2 et réf. cit.).

## **E. 4**

D-3270/2022 Page 6

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, le recourant reproche d'abord au SEM de ne pas lui avoir d'emblée donné accès à toutes les pièces du dossier ouvertes à consultation. Il appert toutefois que les pièces en question lui ont toutes été transmises conformément à l'ordonnance du Tribunal du 12 septembre 2022 et au courrier de l'intéressé du 19 octobre 2022, et qu'il a pu en prendre connaissance et présenter ses arguments sur cette base, de sorte que cette informalité n'a pas porté à conséquence.

#### **E. 4.2**

Cela étant, si le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé sur le point précité, le Tribunal estime que plusieurs éléments essentiels pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressé auraient dû faire l'objet d'une instruction et d'une motivation plus approfondies. En effet, dans son arrêt rendu ce jour dans la cause de la mère du recourant, B. \_\_\_\_\_ (procédure D-3272/2022), le Tribunal a retenu que le SEM avait violé le droit d'être entendu de la prénommée et avait procédé à un établissement incomplet de l'état de fait pertinent. L'existence d'un risque actuel de persécution ne pouvait être examinée en l'état du dossier, de sorte que la décision y relative a été annulée et renvoyée à l'autorité inférieure. Force est de constater que la même conclusion s'impose en l'espèce, dès lors que les motifs d'asile invoqués par le recourant et sa mère sont entièrement liés, l'intéressé se prévalant d'un risque de persécution réfléchi en lien avec les persécutions alléguées par celle-ci.

#### **E. 5**

Il y a donc lieu d'admettre le présent recours, d'annuler la décision du SEM et de lui renvoyer la cause pour nouvelle prise de décision (art. 61 al. 1 PA). Dans ce cadre-là, il appartiendra à l'autorité de première instance de tenir compte de l'arrêt rendu par le Tribunal dans la procédure D-3272/2022.

#### **E. 6.1**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

#### **E. 6.2**

En conséquence, il y a lieu d'allouer au recourant des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du

D-3270/2022 Page 7 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 6.3**

En l'espèce, en l'absence d'un décompte de prestations, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF) et est arrêtée ex aequo et bono à un montant de 600 francs. Ce montant se justifie, dès lors que le recours de l'intéressé reprend essentiellement celui déposé par le même mandataire dans la cause D-3272/2022 et que les écritures ultérieures sont identiques à celles figurant dans cette autre affaire, à l'exception des courriers des 29 septembre et 19 octobre 2022.

(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.